



STATUTS D'ASSOCIATION

Confédération Européenne de Pétanque
Boulodrome national FLBP, 184, chemin Rouge, L-4480 Belvaux, LUXEMBOURG

www.cep-petanque.com



Table des Matières

Définitions.....	6
Chapitre I. _____ Pétanque en Europe et l'action de la CEP _____	7
Article 1: Nom	7
Article 2: Objets	7
Article 3: Symbole	8
Article 4: Emblème	8
Article 5: Événements sportives	9
Chapitre II. _____ La Confédération Européenne de Pétanque _____	10
Article 6: Statut légal	10
Article 7: Langues officielles	10
Article 8: Mission	10
Article 9: Rôle	10
Article 10: Membres : Dispositions générales	11
Article 11: Membres votants	11
Article 12: Postes honorifiques	11
Article 13: Le Congrès	12
Article 14: Votes des membres	14
Article 15: Comité Directeur	14
Article 16: Retraite ou exclusion d'un directeur	15
Article 17: Délibérations du Comité Directeur	15
Article 18: Respect des Règles	16
Article 19: Le Président	17
Article 20: Le(s) Vice-Président(s)	17
Article 21: Le Secrétaire Général	17
Article 22: Le Trésorier	18
Article 23: Commissions et groupes de travail	18
Article 24: Minutes	19
Article 25: Prix honorifiques	19
Article 26: Le sceau	19
Article 27: Le Comité de vérification	19

Chapitre III.	<u>Les finances de la CEP</u>	21
Article 28:	Revenus et biens	21
Article 29:	Comptes	21
Article 30:	Finances	21
Article 31:	Dépenses	22
Article 32:	Pouvoirs d'emprunt	22
Chapitre IV.	<u>Dissolution de la CEP</u>	23
Article 33:	Dissolution	23
Chapitre V.	<u>Commission d'éthique</u>	24
Article 34:	Commission d'éthique	24
Chapitre VI.	<u>Divers</u>	25
Article 35:	Règlement intérieur	25
Article 36:	Avis	25
Article 37:	Confidentialité	25
Article 38:	Indemnité	25
Article 39:	Interprétation	26
Article 40:	Statuts	26
Article 41:	Modifications ou ajouts	26
Chapitre VII.	<u>Événements sportifs européens</u>	27
Article 42:	Championnats d'Europe	27
Article 43:	Coupe d'Europe des clubs	27
Article 44:	Droits de propriété	27
Chapitre VIII.	<u>Résolution des litiges</u>	28
Article 45:	Résolution des litiges	28
Certification.		29



STATUTS D'ASSOCIATION

Tel qu'adopté par
le Congrès - Saint-Pierre-lès-Elbeuf, France - le 21 septembre 2017

Tel que modifié par le Congrès - 09 avril 2022

DÉFINITIONS

Dans ces statuts, les mots figurant dans la première colonne du tableau ci-dessous signifient ce qui est indiqué en face d'eux dans la deuxième colonne, si ce n'est pas incompatible avec le sujet ou le contexte.

MOTS	SIGNIFICATION
Statuts	les statuts de la CEP, tels que définis à l'origine ou tels que modifiés et en vigueur au moment pertinent.
Association	la Confédération Européenne de Pétanque
Comité Directeur	les membres en poste du Comité Exécutif et du Comité Général constitués conformément aux présents statuts
CEP	l'abréviation officielle de Confédération Européenne de Pétanque
Propriétés de la CEP	le symbole, l'emblème, le drapeau et les identifications, désignations, emblèmes, mascottes, médailles et site web de la CEP tels que définis dans ces statuts
Championnats de la CEP	les championnats d'Europe, la Coupe d'Europe des clubs et tout autre événement que la CEP pourrait organiser à l'avenir
Congrès	une Assemblée Générale de la CEP constituée conformément à ces statuts qui se réunit en Assemblée Générale ordinaire ou en Assemblée Générale extraordinaire
Directeur	Un membre du Comité Directeur
FNE	Une fédération ou une association nationale européenne
Comité Exécutif	le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier
FIPJP	la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal
Comité Général	les membres non exécutifs du Comité Directeur
Assemblée Générale	le Congrès, le Congrès extraordinaire ou toute autre réunion à laquelle tous les membres sont invités à assister
Règlement intérieur	une règle qui permet de mieux expliquer ou de réglementer en profondeur le contenu d'un article.
CIO	le Comité international olympique
Membre	un membre de la CEP ; et le terme "adhésion" doit être interprété en conséquence
Membre votant	un membre de la CEP ayant le droit de vote aux réunions de la CEP
Commission	une Commission mise en place en vertu de ces statuts.
Règle	un règlement de la CEP ou établi par la CEP conformément aux statuts et au règlement intérieur de la CEP
Sceau	le sceau usuel de la CEP
AMA	l'Agence mondiale antidopage
Par écrit	écrit ou reproduit dans tout substitut visible de l'écriture, ou en partie l'un et en partie l'autre
Année	année civile, du 1er janvier au 31 décembre inclus.

CHAPITRE I

Pétanque en Europe et l'action de la CEP

1. NOM

- 1.1. Le nom de l'Association est la "Confédération Européenne de Pétanque", le nom abrégé étant "CEP".

2. OBJETS

Les objets pour lesquels la CEP est créée sont les suivants :

- 2.1. Servir, promouvoir et protéger les intérêts communs et collectifs des FNE membres.
- 2.2. Promouvoir l'intégrité dans la pétanque et protéger le sport contre toute forme de corruption, y compris, sans limitation, la manipulation non éthique des compétitions, le tout en accord avec les initiatives prises à cet égard par la FIPJP et le CIO.
- 2.3. Favoriser le développement de la pétanque, de ses idéaux à travers l'Europe, en étroite collaboration avec la FIPJP et les FNE membres, en promouvant le développement des qualités physiques et morales qui découlent de l'engagement positif dans le sport.
- 2.4. Encourager systématiquement l'esprit sportif chez les jeunes d'Europe et contribuer à promouvoir un programme d'éducation du public et à faire progresser la philosophie de l'esprit sportif.
- 2.5. Veiller à ce que la CEP reste un organe totalement autonome et indépendant et résiste à toute pression politique, religieuse, raciale ou commerciale.
- 2.6. Promouvoir la coopération entre les FNE dans les domaines de la recherche et des intérêts communs.
- 2.7. Recevoir de toute personne ou de tout organisme des fonds destinés à la réalisation de ces objets.
- 2.8. Investir les avoirs de la CEP qui ne sont pas immédiatement nécessaires à ses fins dans ou sur les investissements, titres ou biens jugés appropriés.
- 2.9. Employer du personnel et rémunérer toute société, entreprise ou personne pour les services rendus à la CEP ou en son nom.
- 2.10. Acheter, prendre à bail, ou en échange, louer ou acquérir de toute autre manière tout bien réel ou personnel et tous droits ou privilèges que la CEP estime nécessaires ou opportuns pour la réalisation ou l'avancement de quelconque de ses objets, et construire, entretenir ou modifier les bâtiments ou constructions nécessaires ou utiles pour le travail de la CEP.
- 2.11. Vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou mettre en valeur tout ou partie des biens ou actifs de la CEP, selon ce qui est jugé opportun en vue de promouvoir ses objets.
- 2.12. Aux fins précitées ;
 - a. acheter, acquérir, détenir, traiter, gérer, diriger la gestion de, vendre, échanger, hypothéquer, grever, disposer de, accorder, enregistrer ou négocier ;
 - i. tout bien de quelque nature que ce soit ; et
 - ii. en particulier les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur, les designs, les marques déposées, les brevets, les licences, les franchises, les concessions et autres (ou des droits s'y rapportant) conférant un droit d'utilisation ou un secret quelconque ou d'autres informations et/ou des droits quelconques en matière de

films, de vidéos, de télévision, d'Internet ou de radiodiffusion qui pourraient être utilisés pour concrétiser les objets de la CEP; et

- b. utiliser, mettre en œuvre, développer, accorder des licences à l'égard de tout droit et d'informations ainsi acquis, et aussi ;
- c. entreprendre tout type de commerce, business ou activité dans le but de promouvoir et protéger les intérêts des personnes et organismes engagés dans le sport de pétanque.

- 2.13. Emprunter ou lever des fonds en vue de la réalisation des objets de la CEP selon les conditions et garanties jugées appropriées.
- 2.14. Accomplir ou poser d'autres actes qui, de l'avis du Comité Directeur, peuvent être propices ou liés aux objets de la CEP.
- 2.15. Observer et respecter les règlements et le règlement intérieur de la CEP et les règles du sport de pétanque.
- 2.16. Il est en outre déclaré, que les objets spécifiés dans différents paragraphes de cette clause ne doivent, sauf lorsque le contexte l'exige explicitement, être en aucune façon limités ou restreints par référence à ou déduction des conditions de tout autre paragraphe ou du nom de la CEP, mais peuvent être réalisés pleinement, et doivent être interprétés au sens large comme si chacun desdits paragraphes définissait les objets d'une société distincte et indépendante.

3. SYMBOLE

- 3.1. Le symbole de la CEP est constitué des initiales de la Confédération Européenne de Pétanque avec un cercle de 12 étoiles jaunes représentant l'Europe.



- 3.2. Le symbole de la CEP est la propriété exclusive de la CEP et ne peut être utilisé sans le consentement écrit préalable de la CEP.

4. EMBLÈME

- 4.1. Les emblèmes de la CEP se composent du symbole de la CEP, de la mention "Confédération Européenne de Pétanque" et peuvent inclure une carte de l'Europe.
- 4.2. L'emblème de la CEP est la propriété exclusive de la CEP. L'emblème de la CEP ne peut être utilisé sans le consentement écrit préalable de la CEP.



5. ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

- 5.1. Les événements sportifs de la CEP sont les suivants :
 - a. les Championnats d'Europe,
 - b. la Coupe d'Europe des Clubs,

- c. et tout autre événement sportif ou lié au sport que la CEP peut décider d'organiser de temps en temps.
- 5.2. Tous les événements sportifs de la CEP sont la propriété exclusive de la CEP qui détient tous les droits y afférents, en particulier, et sans limitation, tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, diffusion, enregistrement, promotion, représentation, reproduction, accès, archivage et diffusion sous quelque forme et par quelque moyen ou mécanisme que ce soit, qu'ils soient actuels, existants ou à venir.
- 5.3. Le symbole, l'emblème et les identifications de la CEP, les désignations, les emblèmes, les mascottes et les médailles sont collectivement ou individuellement appelés "propriétés de la CEP". Tous les droits sur les propriétés de la CEP appartiennent exclusivement à la CEP.

CHAPITRE II

La Confédération Européenne de Pétanque

6. STATUT JURIDIQUE

- 6.1. La CEP est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, à durée illimitée, sous la forme d'une association ayant le statut de personne morale et affiliée à la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP).
- 6.2. La CEP a son siège légal dans le Boulodrome National FLBP, 184, Chemin Rouge, L-4480 Belvaux, Luxembourg.
- 6.3. Le siège administratif de la CEP est fixé par le Comité Directeur afin de mieux représenter les activités de la CEP.
- 6.4. La CEP est soumise au droit luxembourgeois et européen.
Elle est pleinement responsable de ses obligations par le biais de son patrimoine, à l'exclusion de la responsabilité directe de ses membres, composants ou employés.

7. LANGUES OFFICIELLES

- 7.1. Les langues officielles de la CEP sont l'anglais et le français. Les langues de travail sont l'anglais et le français ; en cas de divergence entre les textes anglais et français des présents statuts et de tout autre document de la CEP, le texte anglais prévaut, sauf disposition contraire expresse écrite.

8. MISSION

- 8.1. La CEP a pour mission de développer et de protéger le sport de la pétanque en Europe.
- 8.2. Partager et échanger des connaissances et des expériences en rapport avec le sport de la pétanque.
- 8.3. Mettre à disposition, par l'intermédiaire de son site web officiel, des informations permettant de promouvoir les ressources et les services auprès des joueurs, des entraîneurs et des officiels en Europe et dans le monde.
- 8.4. La CEP s'engage, conformément à sa mission et à son rôle au niveau international :
 - a. A participer à des actions de promotion de la paix.
 - b. A promouvoir les femmes dans le sport de la pétanque.
 - c. A promouvoir la jeunesse dans le sport de la pétanque.
- 8.5. La CEP s'engage également à soutenir et à encourager la promotion de l'éthique sportive, à lutter contre le dopage et à faire preuve d'un souci responsable pour les questions environnementales.

9. ROLE

- 9.1. Le rôle de la CEP consiste à :
 - a. Propager les principes fondamentaux du sport de la pétanque en Europe et dans le cadre des activités sportives et de contribuer, entre autres, à la diffusion de la pétanque dans les programmes d'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les écoles et les établissements universitaires ; de veiller à la création d'institutions qui se consacrent à l'enseignement de la pétanque.
 - b. Assurer le respect des règles officielles du sport de la pétanque en Europe.
 - c. Encourager le développement du sport de la pétanque.

- d. Aider à la formation des administrateurs, entraîneurs et arbitres de pétanque en Europe.
- e. S'engager à agir contre toute forme de discrimination (fondée sur la race, la religion, la politique, le sexe ou autre) et de violence dans le sport.
- f. Lutter contre l'utilisation de substances et de procédures interdites par la liste des interdictions de l'AMA en prenant contact avec les autorités compétentes en Europe afin que tous les contrôles médicaux puissent être effectués dans des conditions optimales.
- g. S'efforcer de maintenir des relations harmonieuses et de coopération avec les organes gouvernementaux appropriés, tout en préservant l'autonomie de la CEP et en résistant à toute pression de quelque nature que ce soit, y compris de nature politique, religieuse ou économique, qui pourrait l'empêcher de se conformer aux règles et règlements de la CEP et du sport de pétanque.

10. MEMBRES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1. Seule une FNE en Europe reconnue par la FIPJP est admise à la qualité de membre de la CEP.
- 10.2. Un registre est tenu par la CEP contenant les noms et adresses de tous les membres.
- 10.3. L'admission d'un nouveau membre est proposée par le Comité Directeur et ratifiée lors d'un Congrès à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- 10.4. Les FNE membres doivent soutenir les objets poursuivis par la CEP tout en bénéficiant de tous les droits que leur confèrent les présents statuts.
- 10.5. Les FNE membres sont redevables d'une cotisation annuelle fixée par le Congrès pour chaque période de deux ans. Seules les FNE membres ayant payé la cotisation annuelle appropriée sont considérées comme des membres votants.
- 10.6. Les cotisations annuelles doivent être payées pour chaque année dans le délai fixé par le Congrès, étant donné que le délai fixé s'applique à toutes les parties intéressées.
- 10.7. En cas de non-paiement de la cotisation, une ou plusieurs des sanctions énumérées ci-dessous peuvent être appliquées à la FNE membre en question par le Comité Directeur:
 - a. Amende, s'élevant à 10 % de la cotisation due.
 - b. Suspension ou exclusion d'un ou de plusieurs championnats européens, y compris la Coupe d'Europe des clubs.
 - c. Suspension de la qualité de membre.
 - d. Fin de l'adhésion (avec l'accord de la FIPJP)..
- 10.8. Ces sanctions entreront en vigueur dès la décision prise par le Comité Directeur.

11. MEMBRES VOTANTS

- 11.1. Les membres votants comprennent les FNE acceptées en tant que membres conformément aux présents articles et qui sont en règle en ce qui concerne cette qualité de membre.

12. POSTES HONORIFIQUES

- 12.1. Une personne qui a rendu des services exceptionnellement méritoires à la CEP peut être nommée à un poste honorifique au sein de la CEP si la procédure suivante est respectée :
 - a. Le Comité Directeur doit recommander la nomination de cette personne au Congrès,

après en avoir fait part au préalable comme point de l'ordre du jour et

- b. la recommandation est approuvée à la majorité simple des membres présents et votants au Congrès.

12.2. Les droits, privilèges et obligations des personnes nommées à des postes honorifiques sont déterminés par le Comité Directeur de temps à autre.

12.3. Le mandat d'une personne nommée à un poste honorifique est accordé à vie, mais cette personne peut être suspendue par le Comité Directeur et son poste honorifique peut être résilié par le Congrès s'il est établi que cette personne a, de l'avis du Comité Directeur, ou du Congrès dans le cas d'une résiliation, agi en violation des présents statuts et du règlement intérieur et/ou a agi d'une manière qui pourrait jeter le discrédit sur elle-même et/ou sur la CEP.

12.4. La procédure à suivre pour décider de suspendre ou de mettre fin à la fonction honorifique d'une personne en vertu du présent article est la même que la procédure applicable pour la suspension et l'expulsion de la qualité de membre de la CEP.

12.5. Les personnes nommées à des postes honorifiques n'ont pas le droit de vote.

13. LE CONGRÈS

13.1. Le Congrès est l'autorité suprême de la CEP. Il est composé des membres du Comité Directeur élus conformément aux présents statuts, et des Présidents ou des Délégués dûment nommés des FNE membres.

13.2. Toutes les réunions du Congrès de la CEP sont soit des assemblées générales, soit des assemblées générales extraordinaires.

13.3. Le Comité Directeur peut convoquer un Congrès à tout moment.

13.4. Un Congrès annuel se tient une fois par an, au jour, à l'heure et au lieu déterminés par le Comité Directeur.

13.5. Les fonctions du Congrès annuel sont les suivantes :

- a. À chaque Congrès annuel,
 - i. de recevoir les rapports annuels du Président et du Secrétaire Général
 - ii. de recevoir les rapports annuels des commissaires aux comptes et du Trésorier pour l'année précédente
 - iii. d'approuver les états financiers annuels de l'année précédente après avoir pris en considération le rapport des commissaires aux comptes
 - iv. d'approuver le budget pour l'année suivante
 - v. d'adopter des programmes d'activités
 - vi. d'apporter, le cas échéant, des modifications à ces statuts
 - vii. de prendre position sur toutes les questions ou propositions soumises par les FNE membres ou par le Comité Directeur.
- b. Lors du Congrès tenu l'année paire,
 - i. comme prévu à l'article 13.7, d'élire le Comité Directeur pour une période de quatre ans
 - ii. comme prévu à l'article 27.1, de nommer les commissaires aux comptes pour une période de 2 ans
 - iii. de déterminer le taux des redevances annuelles.

13.6. Pour assurer la continuité, le Comité Directeur est renouvelé tous les deux ans sur la base suivante :

- a. L'élection de base a lieu l'année des Jeux olympiques d'été et concerne six membres:
et
 - b. deux ans plus tard, il associe les cinq autres membres.
 - c. Dans les deux cas, la durée du mandat de chaque Directeur est de 4 ans.
- 13.7. Si les circonstances empêchent la tenue du Congrès annuel, le Comité Directeur existant restera en fonction jusqu'à ce que des successeurs puissent être élus conformément aux dispositions des présents statuts.
- 13.8. Un membre sortant du Comité Directeur constitué conformément aux dispositions de l'article 15, reste en fonction jusqu'à la fin de la réunion visée au présent article.
- 13.9. Une copie des procès-verbaux des élections est envoyée à la FIPJP. Tous les documents doivent être certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général.
- 13.10. Un congrès annuel doit être convoqué par écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix jours au moins, à l'exclusion du jour où l'avis est signifié ou réputé signifié et du jour pour lequel il est donné.
- 13.11. Un Congrès extraordinaire de la CEP est convoqué par le Secrétaire Général, sur demande écrite, motivée, d'au moins un cinquième des FNE membres. Cette assemblée se tiendra dans les soixante jours suivant la demande écrite.
- 13.12. Toute convocation à un congrès doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la réunion.
- 13.13. L'omission accidentelle de notification ou la non-réception d'une notification par tout membre habilité à recevoir une notification n'invalide pas les travaux d'un congrès de la CEP.
- 13.14. L'ordre du jour et toute la documentation pertinente, y compris les détails complets de toute nomination ou proposition, sont envoyés à tous les membres au moins trente jours avant la date du Congrès.
- 13.15. Deux délégués de chaque FNE membre ont le droit d'assister à tout Congrès de la CEP.
- 13.16. Chaque FNE membre doit communiquer par écrit au Secrétaire Général les noms de ses délégués à l'assemblée et l'ancienneté de ces délégués.
Cette notification doit être reçue par le Secrétaire Général au moins trente jours avant la date prévue pour la réunion.
- 13.17. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'un congrès sans que le quorum soit atteint lorsque la réunion débute. Sous réserve des dispositions ci-après, le quorum est constitué par les représentants d'au moins la moitié des ENF membres plus un.
- 13.18. Tout congrès sera présidé par le Président actuel de la CEP. En son absence, un Vice-Président peut présider le congrès en son nom.
- 13.19. Si ni le Président ni un Vice-Président ne sont présents, les membres du Comité Directeur présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion est désigné par tirage au sort.
- 13.20. Lors de toute assemblée générale, il sera décidé des propositions soumises au vote de l'assemblée à main levée, sauf si un scrutin est demandé par le Président ou par la majorité des membres présents et ayant droit de vote.
- 13.21. Une déclaration par le Président selon laquelle une proposition a été adoptée, tant à l'unanimité que par une majorité particulière, ou non adoptée, et une écriture à cet effet dans le procès-verbal, constituent une preuve concluante, sans qu'il soit besoin d'apporter la preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur de ou contre cette proposition.

- 13.22. Si des votes ont été comptés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, ou auraient pu être rejetés, cette erreur n'entache pas la décision, sauf si elle est signalée lors de la même séance, ou d'un ajournement de celle-ci, et dans ce cas à condition que le Président estime qu'elle est d'une ampleur suffisante pour vicier la décision.
- 13.23. Si un vote est dûment demandé (et que la demande n'est pas retirée), il sera organisé de la manière décidée par le Président et le résultat du vote sera considéré être la décision de l'assemblée dans le cadre de laquelle il a été demandé.
- 13.24. Le Président peut nommer des scrutateurs et peut ajourner la séance à un lieu et une heure fixés par lui aux fins de déclarer le résultat du scrutin.
- 13.25. En cas d'égalité des voix, que ce soit lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le Président de la séance durant laquelle le vote à main levée a eu lieu, ou durant laquelle le scrutin a été demandé, a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.
- 13.26. Le procès-verbal de toute assemblée générale autre qu'un congrès annuel est distribué par le Secrétaire Général à tous les membres dans les six mois suivant la réunion.

14. VOTES DE MEMBRES

- 14.1. Seul le Président d'une FNE membre ou son délégué officiel dûment mandaté à cet effet, peut voter conformément aux dispositions de l'article 13.

15. LE COMITÉ DIRECTEUR

- 15.1. Les affaires de la CEP sont gérées par un Comité Directeur de onze (11) membres, constitué selon les dispositions suivantes.
- 15.2. Le Comité Directeur, élu par le Congrès conformément aux dispositions des présents statuts, comprend:
 - a. le Comité Exécutif, visé par les présents statuts
 - b. le Comité Général, qui est composé des autres directeurs.
- 15.3. Le Comité Exécutif comprend :
 - a. le Président
 - b. le(s) Vice-Président(s)
 - c. le Secrétaire Général
 - d. le Trésorier.
- 15.4. Les candidatures pour les membres du Comité Directeur doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général au moins soixante jours avant le Congrès de l'année paire. Les nominations ne peuvent être faites que par une FNE membre.
- 15.5. Le Secrétaire Général doit, au moins quatre-vingt-dix jours avant le Congrès tenu l'année paire, écrire à chaque FNE membre pour l'inviter à présenter des candidatures pour le Comité Directeur.
- 15.6. Le vote pour l'élection à tout poste en vertu des présents statuts se fait au scrutin secret.
- 15.7. Si le Président cesse, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ses fonctions pendant son mandat, un Vice-Président assume la présidence pour le reste de ce mandat.
- 15.8. Si un membre du Comité Exécutif autre que le Président doit cesser d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit pendant la durée de son mandat, le Comité Directeur nommera à sa place un autre officiel qui ne doit pas nécessairement être un membre du Comité Directeur.

Toute personne ainsi nommée, reste en fonction pour le reste du mandat à moins qu'entre-temps la CEP ne décide, lors d'une assemblée générale, de la remplacer ; dans ce cas, la CEP élira immédiatement, lors d'une assemblée générale, une autre personne pour exercer cette fonction pour le reste de la période de quatre ans.

- 15.9. Tout changement dans le Comité Exécutif de la CEP doit être notifié par écrit par le Secrétaire Général à la FIPJP et aux FNE membres.
- 15.10. Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité relative à un tour.
 - a. Si tous les candidats obtiennent une telle majorité, les candidats sont élus conformément au nombre de voix obtenues par chacun.
 - b. Si des candidats obtiennent un nombre égal de voix, un second tour ou tour ultérieur doit être organisé pour les postes vacants concernés.
Pour être valide, chaque bulletin de vote doit inclure les noms et la fédération d'appartenance de chaque candidat.
- 15.11. Le Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus par le Comité Directeur.
- 15.12. Le Comité Directeur peut inviter des observateurs ou personnalités, sans droit de vote, à assister à un Congrès ou une autre réunion de la CEP.
- 15.13. Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an.

16. RETRAITE OU EXCLUSION D'UN DIRECTEUR

- 16.1. Retraite - La qualité de membre du Comité Directeur est libérée ipso facto si le membre:
 - a. démissionne par écrit, la lettre étant adressée au Président et au Secrétaire Général
 - b. devient un consultant ou conseiller rémunéré de la CEP ou fournit dans un but lucratif tout autre service à la CEP.
- 16.2. Exclusion – Un membre du Comité Directeur doit être exclu s'il :
 - a. est déclaré en faillite en Europe ou dans tout autre territoire en dehors de l'Europe, ou passe des accords ou prend des dispositions avec ses créanciers en général ;
 - b. devient aliéné, son état étant dans ce cas dûment documenté par un certificat médical ou par une décision d'un tribunal compétent dans le pays où le membre a son domicile légal ;
 - c. est condamné pour un acte criminel à moins que le Comité Directeur n'en décide autrement ;
 - d. est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la CEP et omet de déclarer la nature de son intérêt.

17. DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

- 17.1. Le Comité Directeur peut se réunir pour l'expédition des affaires, ajourner et régler ses réunions de toute manière qu'il juge appropriée.
- 17.2. Le Président de la CEP préside et conduit les réunions du Comité Directeur. En son absence, un Vice-Président assure la présidence. En l'absence du Président et du Vice-Président, un membre désigné parmi les membres présents agira comme Président (Président de séance) avec les mêmes pouvoirs que le Président.
- 17.3. Le(s) Vice-Président(s) exerce(nt) les fonctions qui lui/leur sont assignées par le Président ou qui sont fixées de temps à autre par le Comité Directeur.
- 17.4. Les questions soulevées aux réunions doivent être décidées par un vote majoritaire et,

en cas d'égalité des voix, le Président ou le Président de séance, selon le cas, a voix prépondérante.

- 17.5. Le Secrétaire Général doit donner avis au moins 30 jours à l'avance de chaque réunion du Comité Directeur. La notification doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion, et contenir l'ordre du jour et, le cas échéant, tous documents nécessaires.
- 17.6. Le Secrétaire Général, à la demande de la majorité des Directeurs, convoque à tout moment une réunion du Comité Directeur, avec un préavis d'au moins vingt et un jours (y compris le jour de la convocation) précisant le lieu, le jour et l'heure de la réunion et joignant l'ordre du jour.
- 17.7. Aucune affaire non mentionnée dans l'ordre du jour de toute réunion du Comité Directeur ne peut être traitée lors d'une réunion du Comité Directeur sauf si de l'avis du Président ou du Président de séance, appuyé par la majorité des autres membres du Comité Directeur présents à la réunion, le cas découle directement d'un point à l'ordre du jour ou du procès-verbal de la séance précédente ou qu'il soit une question d'urgence.
- 17.8. Le quorum nécessaire à la conduite des travaux du Comité Directeur peut être fixé par le Comité Directeur, sans quoi il doit être d'au moins six.
- 17.9. Une réunion du Comité Directeur pour laquelle le quorum est atteint, est compétente pour exercer tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires pour la durée d'exercice du Comité Directeur.
- 17.10. Le Comité Directeur peut agir même si des postes sont vacants en son sein mais si, à tout moment, leur nombre est inférieur au quorum fixé par ou conformément aux présents statuts, il ne peut agir que dans le but de remplir les postes vacants au Comité Directeur ou de convoquer une assemblée générale.
- 17.11. Le Comité Directeur est habilité à agir sur une signature transmise par télécopieur ou par courrier électronique ou un autre moyen de communication électronique, à condition que le Secrétaire Général soit convaincu de l'authenticité de la signature.
- 17.12. Lorsqu'il est prévu d'avoir une proposition adoptée conformément au présent article, le Secrétaire Général transmet une copie de la proposition à signer à chaque membre du Comité Directeur à une adresse postale ou e-mail que ce membre a notifiée au Secrétaire Général.

Si le membre n'a pas notifié une telle adresse postale ou email, il suffit au Secrétaire Général de transmettre une copie de la proposition à la dernière adresse postale ou email de ce membre connue du Secrétaire Général.
- 17.13. Tout membre du Comité Directeur absent lors de deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf en cas de force majeure dûment justifié. Une telle décision est prise par le Comité Directeur.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, le Comité Directeur peut coopter un remplaçant pour le reste de la période de quatre ans.
- 17.14. Le Comité Directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Congrès et de l'administration de la CEP.

18. RESPECT DES RÈGLES

- 18.1. Le Comité Directeur agit toujours en conformité avec les règles et règlements de la CEP et du sport de la pétanque (qui peuvent être modifiés de temps à autre), dont les dispositions, dans la mesure où elles concernent les statuts, les devoirs et les obligations sont considérées être incorporées dans les présents statuts.

19. LE PRÉSIDENT

- 19.1. Le Président, qui est élu par le Comité Directeur, exerce ses fonctions pour une durée fixée par le Comité Directeur, mais qui ne peut excéder la durée normale de son mandat.
- 19.2. Parmi ses fonctions, le Président :
 - a. est responsable de la mise en œuvre des plans et politiques stratégiques de la CEP
 - b. exerce, sous l'autorité du Comité Directeur, une surveillance générale sur les affaires de la CEP
 - c. lorsqu'il est présent, préside les réunions du Comité Directeur et du Congrès
 - d. possède les autres devoirs et pouvoirs que le Comité Directeur peut lui assigner et qui peuvent être énoncés autrement dans les présents statuts
 - e. représente la CEP auprès de tous les organismes internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, la FIPJP, les fédérations internationales, les organisations gouvernementales internationales
 - f. signe, le cas échéant, les documents comptables et les rapports financiers
 - g. signe, si nécessaire, tout contrat au nom de la CEP, avec l'accord du Comité Directeur
 - h. rend publics les bilans et autres actes fondamentaux de la CEP par les voies que le Congrès juge opportunes ou conformément à la loi si une telle disposition existe.
- 19.3. Le Président peut déléguer au Secrétaire Général ou à tout autre membre du Comité Exécutif un quelconque de ses pouvoirs en matière de gestion de la CEP.
- 19.4. Le Président est le porte-parole officiel de la CEP. Si le Président n'est pas en mesure d'exercer l'une de ses fonctions, un Vice-Président les exerce à sa place.

20. LE(S) VICE-PRÉSIDENT(S)

- 20.1. La CEP peut avoir un maximum de deux Vice-Présidents, qui sont élus par le Comité Directeur, pour une période fixée par le Comité Directeur, mais qui ne doit pas dépasser la durée normale de leur mandat.
- 20.2. Les responsabilités des Vice-Présidents comprennent :
 - a. assister le Président dans l'exercice de ses fonctions
 - b. en l'absence du Président, assumer le rôle de Président lors du Congrès ou des réunions du Comité Directeur.

21. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 21.1. Le Secrétaire Général, qui est élu par le Comité Directeur, exerce ses fonctions pour une période fixée par le Comité Directeur mais qui ne peut excéder la durée normale de son mandat.
- 21.2. Les responsabilités du Secrétaire Général comprennent :
 - a. Superviser le secrétariat de la CEP et contrôler ses activités quotidiennes afin de promouvoir les objets de l'association.
 - b. Établir l'ordre du jour du Congrès et des réunions du Comité Directeur selon les instructions du Président.
 - c. Vérifier les projets de procès-verbaux du Congrès et des réunions du Comité Directeur et les soumettre à l'approbation du Président.
 - d. Superviser l'accréditation des délégués au Congrès et aux autres réunions.
 - e. Superviser la correspondance avec les membres de la CEP.

- f. Représenter, avec le Président, la CEP auprès des organisations internationales.
- g. La signature de tout document concernant l'administration courante de la CEP au nom du Comité Directeur.

22. LE TRÉSORIER

- 22.1. Le Trésorier, qui est élu par le Comité Directeur, exerce son mandat pour une durée fixée par le Comité Directeur mais qui ne peut excéder la durée normale de son mandat. Il est responsable de la trésorerie de la CEP et de la protection de ses actifs financiers. Le Trésorier doit être consulté sur toutes les questions financières et doit assister à toutes les négociations financières.
- 22.2. Les responsabilités du Trésorier comprennent :
- a. Superviser les opérations courantes de la trésorerie, en particulier le dépôt des fonds et le décaissement des avoirs, dans les limites fixées par le Comité Directeur.
 - b. Superviser les opérations comptables de la CEP, afin de s'assurer que les livres de comptes sont tenus correctement.
 - c. Veiller à ce qu'un système de contrôle interne adéquat fonctionne, afin de prévenir la fraude et de détecter les erreurs.
 - d. Veiller à ce que toutes les taxes, dues, soient versées rapidement aux autorités compétentes.
 - e. Présenter, à chaque réunion du Comité Directeur, un rapport actualisé sur la situation financière de la CEP.
 - f. Superviser la production, en temps utile, des états financiers de fin d'exercice, qui donnent une image fidèle de la situation de la CEP et de ses résultats annuels.
 - g. Assurer la liaison avec le comité de vérification dans l'exercice de ses fonctions.
 - h. Superviser la préparation d'un budget annuel à présenter au Comité Directeur pour approbation et s'assurer que les finances de la CEP soient maintenues dans les limites du budget. Toute dépense non incluse dans le budget doit être préalablement autorisée par le Président et/ou le Comité Directeur.
 - i. S'acquitter de toute autre tâche financière que le Comité Directeur détermine.
 - j. Représenter la CEP devant des tiers en matière financière, selon les instructions du Président ou du Comité Directeur.
 - k. Présenter chaque année au Congrès un rapport sur les activités financières de la CEP.
 - l. Effectuer les paiements ou autres avoirs dus par la CEP, par chèque ou par des moyens électroniques (virement bancaire, carte de crédit), qui doivent être signés par le Trésorier et par, soit le Président, soit le Secrétaire Général.

23. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 23.1. Diverses commissions et groupes de travail sont constitués, conformément aux règlements adoptés par le Comité Directeur.
- 23.2. Tous les règlements et procédures de la Commission sont adoptés par le Comité Directeur après consultation de la Commission concernée.
- 23.3. Les commissions et groupes de travail agissent en tant qu'organes consultatifs auprès du Comité Directeur
- 23.4. Le Comité Exécutif peut nommer des commissions ou des groupes de travail, en déterminant leurs fonctions, leurs responsabilités et leurs objectifs.

- 23.5. Dans l'exercice de leurs fonctions, chaque commission et groupe de travail doit respecter les règles et règlements éventuels décidés par le Comité Exécutif.
- 23.6. Le Président de chaque commission et groupe de travail coordonne le bon déroulement des activités et rédige des rapports sur ces activités à l'attention du Comité Exécutif.
- 23.7. Pour chaque Commission et groupe de travail, un directeur est désigné pour assurer la liaison entre la Commission et le Comité Exécutif.

24. MINUTES

- 24.1. Le Comité Directeur fait établir un procès-verbal par écrit et en copie électronique:
 - a. de toutes les décisions et nominations effectuées par le Comité Directeur
 - b. des noms des membres du Comité Directeur et de tout comité, commission ou groupe de travail de celui-ci
 - c. de toutes les résolutions et procédures de toutes les réunions de la CEP et du Comité Directeur et de tout comité, commission ou groupe de travail.

25. PRIX HONORIFIQUES

- 25.1. Le Comité Directeur est seul habilité à décerner des distinctions honorifiques à des personnes ou organisations qui, de l'avis du Comité Directeur, ont renforcé l'efficacité de la CEP ou ont rendu des services éminents à la cause de la pétanque.

26. LE SCEAU

- 26.1. La CEP dispose d'un sceau commun sur lequel son nom est gravé en caractères lisibles et le Comité Directeur en assure la garde et le sceau ne peut être utilisé que sous l'autorité du Président ou du Comité Directeur.
- 26.2. Tout acte auquel le sceau est apposé doit être signé par le Président, ou par une autre personne désignée à cet effet par le Comité Directeur, et par un autre membre du Comité Directeur.

27. LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

- 27.1. À la fin du mandat d'un Comité de vérification sortant, un Comité de vérification, composé de trois personnes appartenant à des FNE distinctes, non représentées au Comité Directeur, est nommé par le Congrès et exerce ses fonctions pendant une période de deux ans.

L'un des trois membres est désigné par le Comité Directeur comme Président du Comité de vérification.
- 27.2. Les fonctions du comité de vérification sont les suivantes :
 - a. assurer la liaison avec le Trésorier sur toutes les questions de vérification
 - b. examiner les rapports annuels et les comptes annuels avec le Trésorier pour s'assurer que les informations qu'ils contiennent ont été fidèlement et exactement présentées et soumettre un rapport consultatif au Comité Directeur sur les politiques comptables proposées pour les états financiers
 - c. donner au Comité Directeur et au Congrès les assurances qui peuvent être raisonnablement exigées, concernant la fiabilité des informations financières qui leur sont soumises et des états financiers émis par le Trésorier
 - d. examiner les performances en matière budgétaire
 - e. s'acquitter de toute autre tâche financière que le Comité Directeur et le Congrès détermineront.

- 27.3. Le comité de vérification des comptes est responsable devant le Comité Directeur et le Congrès et se réunit à la fréquence qu'il juge appropriée, mais en tout cas pas moins de deux fois par an.
- 27.4. Le Comité de vérification peut inviter tout membre du Comité Directeur ou toute autre personne à assister à l'une de ses réunions s'il estime que leur présence l'aiderait à s'acquitter de ses tâches.
- 27.5. Les membres individuels du comité de vérification peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

CHAPITRE III

Les finances de la CEP

28. REVENUS ET BIENS

- 28.1. Les revenus et les biens de la CEP, quelle qu'en soit la provenance, sont affectés exclusivement à la promotion de l'objet de la CEP tel qu'il est défini dans les présents statuts.
- 28.2. Aucune partie de ces moyens ne peut être versée ou transférée directement ou indirectement sous forme de prime de dividende ou autrement, à titre de profit, aux membres du Comité Directeur, mais rien de ceci n'empêche le versement de bonne foi d'une indemnité raisonnable et appropriée à un dirigeant ou fonctionnaire de la CEP ou à un membre de la CEP en contrepartie de tout service effectivement rendu à la CEP.
- 28.3. Aucun membre du Comité Directeur de la CEP ne peut être nommé à un poste salarié de la CEP ou à un poste de la CEP payé par des honoraires et aucune rémunération ou autre avantage en argent ou en valeur ne peut être donné par la CEP à un membre de ce Comité, à l'exception du remboursement des frais.

29. COMPTES

- 29.1. Le Comité Directeur fait tenir des livres de comptes en bonne et due forme concernant:
 - a. toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la CEP et les affaires pour lesquelles la réception et la dépense ont lieu
 - b. toutes les ventes et tous les achats de biens par la CEP
 - c. l'actif et le passif de la CEP.
- 29.2. Les livres comptables ne sont pas considérés appropriés s'ils ne permettent pas de donner une image fidèle de la situation de la CEP et d'expliquer ses opérations.
- 29.3. Les livres de comptes sont tenus au Bureau ou en tout autre lieu que le Comité Directeur juge approprié et sont, à tout moment raisonnable, ouverts à l'inspection du Comité Directeur.
- 29.4. Le Comité Directeur détermine de temps à autre si et dans quelle mesure, à quels moments, en quels lieux et selon quelles conditions ou réglementations les comptes et les livres de la CEP ou l'un d'entre eux sont ouverts à l'inspection des FNE membres.
- 29.5. Le Comité Directeur fait en sorte que soient préparés et présentés au Congrès annuel de la CEP les comptes de recettes et de dépenses, les bilans, les comptes de groupe (le cas échéant) et les rapports qui doivent être préparés et présentés au Congrès annuel de la CEP.
- 29.6. Une copie de chaque bilan (y compris tout document devant y être annexé en vertu de la loi) qui doit être déposé devant le Congrès annuel de la CEP, ainsi qu'une copie du rapport du Trésorier, sont envoyées, trente jours au moins avant la date du Congrès annuel, aux Comité de vérification et à toute personne habilitée à les recevoir en vertu des dispositions des présents statuts.

30. FINANCES

- 30.1. Les finances de la CEP proviennent, entre autres :
 - a. des cotisations des membres
 - b. des subventions des organismes publics, ou d'autres organisations
 - c. de dons et legs

- d. des produits d'événements comme un championnat européen
 - e. de la vente des emblèmes de la CEP approuvée par le Comité Directeur pour une utilisation sur une base commerciale, des publications et de la vente de matériel imprimé, l'octroi de licences à des tiers pour l'utilisation des emblèmes et des mascottes de la CEP
 - f. des honoraires pour services rendus
 - g. de toute autre source que la CEP ou son Comité Directeur approuve et sponsoring.
- 30.2. Aucune aide financière de l'un des différents organismes publics et privés mentionnés dans le présent document ne peut interférer avec l'indépendance de la CEP, qui doit rester un organisme totalement autonome et indépendant, résistant à toute pression politique, religieuse ou commerciale.
- 30.3. Le Congrès approuve chaque année un budget et les comptes annuels (bilan et comptes financiers) de l'exercice.
- 30.4. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf modification par le Congrès.

31. DÉPENSES

- 31.1. La CEP s'efforcera de soutenir financièrement le Comité Directeur lors de l'exercice de ses fonctions. Cependant, les FNE membres soutiendront financièrement leur membre au sein du Comité Directeur de la CEP lorsque nécessaire.
- 31.2. Le soutien financier de la CEP doit inclure sans pour autant y être limité :
- a. frais de voyage, d'hébergement et frais de subsistance pour le Comité Exécutif uniquement dans le cadre de l'exercice des fonctions de la CEP
 - b. un paiement forfaitaire est accordé aux membres du Comité Général participant spécifiquement à des événements /compétitions. Le montant du paiement forfaitaire sera décidé par le Comité Exécutif et annoncé par le Trésorier lors de la première réunion d'un exercice financier.

32. POUVOIRS D'EMPRUNT

- 32.1. Le Comité Directeur peut exercer tous les pouvoirs de la CEP pour emprunter de l'argent et pour hypothéquer et grever son institution et ses biens ou toute partie de ceux-ci, que ce soit directement ou en garantie de toute dette, obligation ou responsabilité de la CEP.

CHAPITRE IV

Dissolution de la CEP

33. DISSOLUTION

- 33.1. La dissolution de la CEP peut seulement être décidée par le Congrès composé de trois quarts des fédérations membres et nécessite un vote secret à la majorité des trois quarts (75 %) des voix exprimées.
- 33.2. S'il reste, après liquidation ou dissolution de la CEP, après remboursement de toutes ses dettes et de son passif, quelque avoir que ce soit, celui-ci ne peut pas être payé aux membres de la CEP ou réparti entre eux, mais doit être donné ou transféré à une ou d'autres institutions dont les objets sont semblables aux objets de la CEP, et qui interdisent la distribution de leurs revenus et biens entre leurs membres, dans une mesure au moins aussi grande que celle imposée à la CEP en vertu de l'Article 31.
- 33.3. Cette ou ces institutions sont à déterminer par les membres de la CEP avant ou au moment de la dissolution ; si et dans la mesure où cette clause ne peut pas être réalisée, il sera fait don à une organisation dont l'objet est caritatif.

CHAPITRE V

Commission d'éthique

34. COMMISSION D'ÉTHIQUE

- 34.1. Le Comité Directeur nomme une Commission d'éthique telle que définie à l'article 23, composée de 3 membres, habilitée à entendre toute plainte contre un dirigeant ou une FNE membre, qu'elle soit formulée par un autre dirigeant, une FNE membre ou un membre du public.
- 34.2. Sur demande écrite de la commission d'éthique, le responsable ou la FNE membre concerné qui fait l'objet d'une plainte fournit, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents supplémentaires qui peuvent être exigés.
- 34.3. La Commission d'éthique donnera audit responsable ou à ladite FNE membre une possibilité raisonnable de faire des observations (par écrit, en personne ou par l'intermédiaire de tout conseiller ou représentant dûment désigné) concernant ladite plainte avant de prendre toute décision finale à ce sujet.
- 34.4. La commission d'éthique dispose, à l'égard d'un dirigeant ou d'une FNE membre contre lequel une plainte a été déposée comme indiqué ci-dessus, des pouvoirs disciplinaires suivants :
 - a. Avertissement.
 - b. Amende.
 - c. Suspension ou exclusion des championnats d'Europe.
 - d. Suspension de la qualité de membre pour une durée décidée par la commission d'éthique.
 - e. Résiliation de l'adhésion (sous réserve de l'approbation de la FIPJP).
- 34.5. Tout fonctionnaire ou membre contre lequel la mesure disciplinaire visée au présent article aura été prise aura un droit de recours devant un congrès extraordinaire de la CEP convoqué à cet effet.
- 34.6. L'avis de ce recours doit être signifié par écrit au Secrétaire Général au plus tard 14 jours après la date à laquelle la décision de la Commission d'éthique aura été communiquée audit responsable ou FNE membre concerné.
- 34.7. Toute décision de la Commission d'éthique, ou (en appel) de la CEP prise lors du Congrès extraordinaire précité, doit être prise à la majorité des deux tiers au moins.
- 34.8. Toute décision prise par ce Congrès extraordinaire peut être soumise exclusivement par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui tranchera définitivement le litige conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.
- 34.9. La décision du TAS est définitive et contraignante pour les parties. Le délai d'appel est de vingt et un jours après la réception par l'appelant de la décision faisant l'objet de l'appel.

CHAPITRE VI

Divers

35. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 35.1. Sous réserve des présents statuts, le Comité Directeur a le pouvoir d'adopter des règles ou des règlements sur toutes les questions non prévues dans les présents statuts et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour atteindre les objets de la CEP ; à condition que toutes les mesures prises ou tous les règlements adoptés en vertu du présent article soient communiqués au Congrès annuel suivant de la CEP et à condition également qu'aucune règle ou règlement ne soit adopté en vertu de ce pouvoir qui équivaldrait à un ajout ou à une modification des présents statuts qui ne pourrait être légalement effectué que par une résolution spéciale adoptée conformément aux présents statuts.

36. AVIS

- 36.1. Une notification peut être donnée par la CEP à toute FNE membre, soit personnellement, soit en l'envoyant par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen équivalent à son adresse enregistrée.
- 36.2. Lorsqu'un avis est envoyé par la poste, sa signification est réputée avoir été effectuée par l'adressage, le prépaiement et l'envoi d'une lettre contenant l'avis, et avoir été effectuée, dans le cas d'une convocation à une réunion, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'envoi de la lettre contenant l'avis et, dans tout autre cas, au moment où la lettre serait distribuée dans le cours normal du courrier.
- 36.3. L'avis de chaque Congrès sera donné de quelque manière prévue ci-dessus que ce soit:
- à chaque FNE membre
 - au comité de vérification actuel de la CEP
 - à chaque membre honorifique
 - à la FIPJP.
- 36.4. Aucune autre personne n'est habilitée à recevoir les convocations aux assemblées générales.

37. CONFIDENTIALITÉ

- 37.1. Sans préjudice de ses droits ou obligations légales, chaque FNE membre doit traiter toutes les informations relatives à toute autre FNE membre, à la CEP ou au Comité Directeur comme strictement confidentielles et ne doit pas communiquer ces informations ou une partie de celles-ci à toute autre personne, autorité ou organisation quelle qu'elle soit.

38. INDEMNITÉ

- 38.1. Aucun membre du Comité Directeur ou autre officiel de la CEP n'est répréhensible pour les actes, quittances, négligences ou manquements, de tout autre membre du Comité Directeur ou officiel, ou
- pour avoir donné son assentiment à toute quittance ou tout autre acte pour se conformer, ou
 - pour toute perte ou dépense subies par la CEP en raison de l'insuffisance ou de l'absence de titre d'un bien acquis par ordonnance du Comité Directeur pour ou au nom de la CEP, ou

- c. pour le manque ou l'insuffisance de tout bien dans ou pour lequel des fonds de la CEP sont investis, ou
- d. pour toute perte ou dommage découlant de la faillite, l'insolvabilité ou la conduite délictueuse de toute personne auprès de laquelle de l'argent, des valeurs ou des effets seront déposés, ou
- e. pour les pertes résultant d'une erreur de jugement ou d'un oubli de leur part, ou
- f. pour toute autre perte, dommage ou malheur quels qu'ils soient survenant dans l'exécution des devoirs de leur charge ou en rapport avec celle-ci, à moins que ces faits ne se produisent du fait de leur propre malhonnêteté.

39. INTERPRÉTATION

- 39.1. Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :
 - a. les mots au singulier comprennent le pluriel et inversement
 - b. les mots désignant uniquement le genre masculin incluent le genre féminin
 - c. les mots désignant des personnes incluent les sociétés.

40. STATUTS

- 40.1. En cas de doute quant à l'implication ou à l'interprétation de ces statuts ou en cas de contradiction entre ces statuts et les règles et règlements, les statuts priment.

41. MODIFICATIONS OU AJOUTS

- 41.1. Sous réserve du respect des présents statuts, toute modification ou tout ajout aux présents statuts peut être proposé par le Comité Directeur ou par une FNE membre avec le droit de vote, par l'intermédiaire de son Secrétaire Général ou d'un responsable équivalent.
- 41.2. Cette proposition de modification ou d'ajout doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général de la CEP au moins soixante jours avant un Congrès de la CEP qui l'examinera.
- 41.3. Le Secrétaire Général notifie cette proposition de modification ou d'ajout à chaque membre du Comité Directeur et au Secrétaire Général ou à un responsable équivalent de chaque FNE membre au plus tard trente jours avant la réunion de la CEP qui examinera la même.
- 41.4. Une majorité des deux tiers des personnes présentes et votantes à la réunion de la CEP qui examine un amendement ou un ajout est nécessaire pour que celui-ci soit adopté.
- 41.5. Toute modification ou addition aux présents statuts qu'il est proposé d'apporter, doit être notifiée par le Secrétaire Général à la FIPJP et aux FNE membres.
- 41.6. Les décisions et les modifications des statuts adoptées lors du Congrès prennent effet immédiatement sauf si le Congrès en décide autrement. Ils remplacent les statuts précédents et toutes les modifications apportées avant la date susmentionnée.
- 41.7. Sous réserve des dispositions des articles 35.1 et 41, la seule autorité pour l'interprétation de ces statuts et de tout règlement établi en vertu de ceux-ci de temps à autre est conférée au Comité Directeur.

CHAPITRE VII

Événements sportifs européens

42. CHAMPIONNATS D'EUROPE

- 42.1. Les Championnats d'Europe sont la propriété exclusive de la CEP, qui détient tous les droits et les données y afférentes. Le Comité Directeur a le droit exclusif de transférer, vendre et/ou céder totalement ou partiellement les droits de marketing et de télévision de la CEP concernant les Championnats d'Europe.
- 42.2. Les championnats d'Europe sont régis par les présents statuts ainsi que par le règlement et le cahier des charges des championnats. Ceux-ci régissent, entre autres, les aspects suivants :
- a. tout ce qui concerne la durée, la procédure de candidature, le programme, les cérémonies ; et
 - b. la désignation de la FNE membre hôte et du lieu du championnat, ainsi que l'organisation générale de chaque championnat.
- 42.3. Le Comité Directeur est seul habilité à désigner la FNE membre, qui peut se porter candidat à l'organisation d'un Championnat d'Europe.
- 42.4. La Fédération à laquelle a été accordé le droit d'organiser le Championnat doit s'assurer que le lieu de la compétition est conforme aux obligations prévues par les présents statuts, le règlement intérieur et le règlement et cahier des charges du Championnat.
- 42.5. L'autorité de dernier recours concernant les Championnats d'Europe appartient au Comité Directeur.

43. COUPE D'EUROPE DES CLUBS

- 43.1. La Coupe d'Europe des Clubs, également connue sous le nom d'EuroCup, est la propriété exclusive de la CEP, qui détient tous les droits et les données y afférentes. Le Comité Directeur a le droit exclusif de transférer, vendre et/ou céder totalement ou partiellement les droits de marketing et de télévision de la CEP concernant la Coupe d'Europe des Clubs.
- 43.2. L'EuroCup est régie par les présents statuts ainsi que par le règlement et les spécifications de l'EuroCup. Ceux-ci régissent, entre autres, les aspects suivants :
- a. tout ce qui concerne la durée, la procédure de candidature, le programme, les cérémonies ; et
 - b. la désignation de la FNE membre hôte et du lieu ainsi que l'organisation générale de chaque championnat.
- 43.3. Le Comité Directeur est seul habilité à désigner la FNE membre, qui peut se porter candidat pour organiser l'EuroCup.
- 43.4. La Fédération à laquelle a été accordé le droit d'organiser l'EuroCup doit veiller à ce que le lieu de l'événement soit conforme aux obligations prévues par les présents statuts, le règlement intérieur et les règles et spécifications de l'EuroCup.
- 43.5. L'autorité de dernier recours concernant l'EuroCup appartient au Comité Directeur.

44. DROITS DE PROPRIÉTÉ

- 44.1. Le Championnat d'Europe et l'EuroCup appartiennent à et sont organisés pour le compte de la CEP, qui en détient les droits exclusifs.

CHAPITRE VIII

Résolution des litiges

45. RÉOLUTION DES LITIGES

- 45.1. Tout litige relatif aux présents statuts, aux résolutions du Congrès, du Comité Directeur ou relatif aux Championnats d'Europe ou à la Coupe d'Europe des Clubs est soumis en premier lieu au Comité Directeur pour une résolution amiable de bonne foi.
- 45.2. Si, dans un délai de 4 mois après la réception d'une réclamation, le Comité Directeur n'est pas en mesure d'arriver à une solution satisfaisante pour les parties, celles-ci peuvent soumettre le différend au Tribunal d'Arbitrage du Sport (TAS). La décision du TAS sera définitive et contraignante pour les parties.





Statuts d'Association

CERTIFICATION

Copie certifiée conforme des statuts de la Confédération Européenne de Pétanque tels qu'adoptés par le Congrès - Saint-Pierre-lès-Elbeuf, France - 21 septembre 2017

Tel qu'amendé par le Congrès -

Signé: Mike Pegg, President

Date: 09 avril 2022

Signé: Signe Hovind, Secretary General

Date: 09 avril 2022

HISTORIQUE

- Version 1 Adoptée : Congrès - 21 septembre 2017 (Saint-Pierre-lès-Elbeuf, France)
- Révisé : Décembre 2018 / Janvier 2019
- Révisé : Août / Octobre 2020
- Révisé : Avril 2021
- Modifié : (art 13.6) Congrès - 09 avril 2022 (Belvaux, Luxembourg)



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE PÉTANQUE
Boulodrome national FLBP, 184, chemin Rouge, L-4480 Belvaux, LUXEMBOURG

Copyright © 2020 Confédération Européenne de Pétanque
Tous droits réservés